

VILLE DE CHATELAILLON-PLAGE

A R R E T E .2009-523

PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT DES BOUCHOLEURS

Le Maire de CHATELAILLON-PLAGE, Député de la Charente Maritime

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 et notamment ses articles 5 à 11,

Vu le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu la convention portant transfert de compétence du port des Boucholeurs du département de la Charente maritime à la commune de Châtelailon Plage entrée en vigueur le 30 avril 2007,

Vu le règlement de police et d'exploitation du port des Boucholeurs n°2008-373 en date du 4 Août 2008

CONSIDERANT la nécessité de réglementer certains points particuliers pour assurer un bon fonctionnement des installations,

A R R E T O N S

Article 1.- Le présent règlement de police et d'exploitation du port des Boucholeurs abroge et remplace le règlement de police et d'exploitation du port des boucholeurs n° 2008-373 en date du 4 Août 2009.

Article 2.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables de plein droit à toute personne admise à s'amarrer sur l'un des corps mort du port des Boucholeurs Le fait de s'amarrer sur les dits corps morts implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 3.- Le responsable du navire doit dès son arrivée, et sous un délai maximal de 24 heures, se faire connaître au bureau du port de Châtelailon ou bien au service du port en mairie muni de son acte de francisation ou document similaire pour

les étrangers et d'une attestation d'assurance à jour, afin d'y remplir sa fiche d'escale.

Article 4.- L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Un emplacement ne peut être ni sous-loué ni cédé à l'initiative de l'utilisateur.

En cas de transfert entre vifs ou à cause de morts, à titre gratuit ou onéreux du droit de propriété ou de jouissance d'un navire disposant d'un poste dans le port il doit en être fait déclaration aux autorités portuaires dès sa réalisation.

En cas de transfert du droit de propriété d'un navire le droit d'utilisation du corps mort objet du contrat ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire au profit du nouveau propriétaire.

Article 5.- L'attribution d'un corps mort à un usager pour son navire est fixée selon les modalités suivantes :

1^{ère} : personne qui possède une résidence principale à Châtelailon-Plage

2^{ème} : personne qui possède une résidence secondaire à Châtelailon-Plage

3^{ème} : personne qui possède une résidence principale à Yves

4^{ème} : personne qui possède une résidence secondaire à Yves

5^{ème} : personne qui possède une résidence dans la circonscription de Rochefort
Pays d'Aunis

6^{ème} : autres

Toute demande devra être formulée par écrit et adressée en mairie. Elles seront ensuite classées en liste d'attente par ordre de date d'arrivée.

Article 6.- Catégorie de corps morts :

Le port des Boucholeurs compte trois catégories de corps morts :

*Corps morts espacés de 25 m pouvant accueillir des bateaux dont la longueur sera inférieure ou égale à 6.5 m

*Corps morts espacés de 30 m pouvant accueillir des bateaux dont la taille sera comprise entre 6.5 (strictement supérieure) et 9 m

Les corps morts ne pourront accueillir des bateaux de plus de 9 m.

*Corps morts professionnels :

Cinq corps morts sont réservés aux professionnels de la conchyliculture. Ils sont mis gratuitement à la disposition des professionnels, lesquels ont interdiction de les sous-louer. Ces corps morts ne seront pas attribués nominativement, le syndicat conchylicole assurera directement leur gestion. Le syndicat informera le service du port si des corps morts restent inoccupés.

Article 7.- Tout occupant d'un corps mort dans le port doit s'acquitter d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur.

Le paiement de cette redevance sera effectué d'avance par l'utilisateur, pour la période qui lui aura été accordée, en Mairie de Châtelailon-Plage, à monsieur le régisseur du Port (ordre : Trésor public). La perception de cette redevance donnera lieu à une quittance.

Tout propriétaire d'embarcation, qui n'aurait pas acquitté cette redevance, pourra être mis en demeure de quitter le port avec son navire.

Article 8.- Lorsqu'un amodiataire dispose d'un emplacement annuel sur corps mort et met en vente son bateau au cours de l'année, le nouvel acquéreur ne récupère pas la place de corps mort. Celle-ci sera attribuée dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 9.- Il est interdit sous peine de sanctions :

- D'utiliser les WC s'évacuant à la mer dans le Port ;
- De jeter des terres, des décombres, des ordures des liquides insalubres ou des matières quelconques dans les eaux du Port et sur les ouvrages avoisinants ;
- De faire des dépôts même provisoires, sans autorisation ;
- De déposer des ordures ménagères ailleurs que dans les récipients placés à cet effet sur le terre plein du Port ;
- De dépasser les 3 nœuds dans l'enceinte portuaire et les 5 nœuds dans le chenal d'entrée.

Un plan de réception des déchets est la disposition des usagers à la capitainerie du port de Châtelailillon et en mairie.

Article 10.- Période de fonctionnement du Port :
Le Personnel du Port qui assure la surveillance du port de Plaisance de Châtelailillon du 1^{er} juin au 15 septembre, surveillera également le port des Boucholeurs pendant cette même période.
Les personnes louant un corps mort à l'année peuvent amarrer leur embarcation sur une année complète. Il n'y a pas d'obligation de retirer son bateau en période hivernale. Les contrats annuels de location s'étendent du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 11.- Renouvellement des contrats :
Les usagers qui possèdent une amodiation devront obligatoirement retourner en mairie le coupon réponse qui leur a été transmis en début d'année avec le contrat ou bien une demande écrite. Le premier décembre sera la date limite de réception en Mairie de la demande de reconduction.
Au-delà de cette date, les mouillages dont les amodiataires n'auront pas retourné leur demande accompagnée du chèque correspondant, seront réputés libres.

Article 12.- Tout usager titulaire d'un corps mort doit effectuer auprès des autorités portuaires une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à une semaine. Cette déclaration précise la date de retour. Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, les autorités portuaires considèrent au bout de huit jours que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourront en disposer librement en le sous louant notamment durant sa période d'inoccupation.

Article 13.- Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage sur corps mort que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Il est formellement interdit de modifier la ligne d'amarrage installée par la commune (bloc béton, chaîne, manille, émerillon, bouée).

Les usagers devront vérifier et contrôler la solidité et l'usure des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Le service du port effectuera chaque année une vérification de chaque poste d'amarrage de corps mort. L'amodiataire est tenu d'informer le capitaine du port d'une quelconque défaillance de l'installation d'amarrage. Les dommages causés sur les navires suite au décrochage d'un bâtiment restent à la charge du propriétaire.

Les amodiataires conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

L'amarrage en couple est interdit.

Article 14.- En cas d'urgence les agents du port peuvent avoir à requérir à tout moment le propriétaire ou le gardien du navire d'avoir à effectuer toutes manœuvres utiles à la sécurité des personnes ou des biens. Toutefois dans les cas d'urgence dont elle est seule juge, l'autorité portuaire se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile. Au cours de ces opérations la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire.

L'autorité portuaire demandera alors le remboursement au propriétaire du navire de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou la situation anormale du dit navire.

Article 15.- Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux l'autorité portuaire devra en informer les usagers par lettre recommandée au moins 3 jours à l'avance et mettre en place la signalisation adaptée.

Dans les cas précités les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

En cas de force majeure l'autorité portuaire ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causée aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

Article 16.- L'autorité portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.

Avant la souscription d'un contrat pour la location d'un corps mort, l'utilisateur aura pris connaissance de la distance qui sépare les corps mort entre eux et des risques éventuels de collision des navires amarrés par évitage. En aucun cas la responsabilité du port sera recherchée à l'occasion d'une collision entre des bateaux amarrés.

En aucun cas la responsabilité du port sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager pourra confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 17.- Les annexes devront obligatoirement être rangées dans les équipements prévus à cet effet (racks du côté de la grande cale) ou attachées sur les anneaux mis en place dans le muret au niveau de la place André Hesse. Toutes les annexes qui seront stationnées en dehors de ces équipements seront évacuées par les services de la mairie à la charge du propriétaire.

Article 18.- Le stationnement de véhicule est autorisé sur la cale du port des Boucholeurs aux dix emplacements prévus à cet effet (marquage au sol) :

-en priorité aux professionnels de la conchyliculture
-ainsi qu'aux usagers du port des Boucholeurs (locataire d'un corps mort).

Tout stationnement en dehors de ces emplacements est interdit, notamment sur la voie d'accès à la cale.

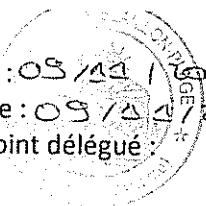
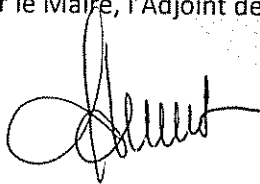
Un macaron permet à chaque professionnel de la conchyliculture et à chaque usager de bénéficier de ces emplacements. Ce macaron devra être impérativement placé sur le pare brise ou le tableau de bord du véhicule concerné.

Article 19.- Dans l'enceinte de la concession portuaire gérée par la commune, il est formellement interdit d'installer un bloc d'amarrage et une ligne de mouillage ainsi que de s'amarrer irrégulièrement sur un corps morts n'ayant pas fait l'objet préalablement d'une acceptation d'amodiation par les autorités portuaires. Dans ces deux cas, les engins seront aussitôt évacués par les services municipaux. Tout bateau amarré sur un corps mort irrégulièrement ou n'ayant pas été installé par la commune sera aussitôt évacué à la charge du propriétaire.

Article 20.- Madame La Directrice Générale des Services, La Police Municipale et le Responsable du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi que sur le panneau affecté aux informations des usagers du Port.

FAIT A CHATELAILLON-PLAGE, LE 9 NOVEMBRE 2009

Notifié ou affiché le : 09/11/2009
Certifié exécutoire le : 09/11/2009
Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée

